



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections législatives

Question écrite n° 312

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que pour les inscriptions aux élections législatives, la déclaration de candidature doit être déposée en double exemplaire et accompagnée de l'acceptation également en double exemplaire du suppléant. Elle souhaiterait qu'il lui indique si l'acceptation du suppléant doit être rédigée sur une feuille séparée ou si cette acceptation peut être rédigée sur le même document que la déclaration du candidat titulaire.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 155 du code électoral, la déclaration de candidature des candidats aux élections législatives « doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant ». Compte tenu de la rédaction de cette disposition, il y a donc lieu de considérer que cette acceptation écrite doit faire l'objet d'un document distinct de la déclaration de candidature. Par ailleurs, si chacun de ces deux documents doit, conformément à l'article L. 157, être déposé en deux exemplaires à la préfecture par le candidat ou son suppléant, il n'est toutefois pas exigé que le second exemplaire du document considéré soit un original, une photocopie étant considérée, en effet, comme satisfaisant aux dispositions précitées.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 312

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2638

Réponse publiée le : 2 septembre 2002, page 2998